

# REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE D'IFFENDIC

**Nous, Maire de la Commune d'Iffendic :**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213.7 et suivants, L.2223.1 et suivants,

Vu la Loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

**Arrêtons**

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> - Désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune d'Iffendic :

- Cimetière Communal d'Iffendic sis Bd de la Trinité

### Article 2 – Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- a) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- b) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- c) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1<sup>er</sup>, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

### Article 3 – Affectation des terrains

Le terrain du cimetière communal comprend :

- a) les terrains communs (ou non-concédés) affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- b) les concessions pour fondation et sépultures privées.

### Article 4 – Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

## **AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

### **Article 5 –**

Le cimetière est divisé en parcelles affectées. Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par M. le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

### **Article 6 –**

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- a) la division ou le carré,
- b) la rangée,
- c) le numéro de plan.

### **Article 7 –**

Des registres et des fichiers tenus par le secrétariat de mairie mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, la division, la rangée, le numéro de plan, la date du décès et éventuellement la date d'acquisition, la durée et le numéro de concession ainsi que tous les renseignements concernant le genre de la concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles seront également notés sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée.

## **MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**

### **Article 8 –**

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands, aux enfants en dessous de 12 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, sauf pour les personnes mal-voyantes. Enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 9 –**

Il est expressément interdit :

- a) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- b) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- c) de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par panneaux,
- d) d'y jouer, boire et manger,
- e) de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale et des familles concernées le cas échéant.

#### **Article 10 –**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

#### **Article 11 –**

La circulation de tous les véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs des monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

#### **Article 12 –**

Les allées seront laissées libres, les véhicules admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par le portail principal. Tous les véhicules devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

## **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 13 –**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation de M. le Maire délivrée sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal.

#### **Article 14 –**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectué avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin de l'état civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

#### **Article 15 –**

M. le Maire ou son représentant légal devra exiger le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

#### **Article 16 –**

L'ouverture des caveaux sera effectuée ½ journée au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUNAL**

### **Article 17 –**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30cm au moins.

### **Article 18 –**

Un terrain de 2m20 de longueur et de 1m de large sera affecté à chaque corps. Les fosses ouvertes auront les dimensions suivantes :

- longueur 2m20,
- largeur 0m80.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1m50 au dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

### **Article 19 –**

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

### **Article 20 –**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

### **Article 21 –**

Les tombes en terrain communal pourront recevoir une pierre sépulcre sur autorisation du maire. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

### **Article 22 –**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches. Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

### **Article 23 –**

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et la commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

#### **Article 24 –**

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 25 – Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la Mairie. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille sans habilitation expresse.

#### **Article 26 – Droits de concession**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 27 – Droits et Obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

- a) une concession ne peut-être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachement des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Les familles ont le choix entre :
  - concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
  - concession collective : pour les personnes expressément désignées,
  - concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ces ayants-droits.
- b) le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de signature de contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 6 mois et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.
- c) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
- d) Le concessionnaire devra apposer au dos du monument une plaque d'identification de la concession comportant les éléments suivants le numéro de la concession (désignation du carré, numéro de la rangée et numéro d'emplacement) et la date d'expiration de la concession. La plaque aura des dimensions maximales de 100mm x 100mm.

## **Article 28 – Type de concessions**

Les différents types de concessions pouvant être acquises dans le cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans,
- concessions temporaires de 30 ans,
- concessions temporaires de 50 ans
- concession enfant.

## **Article 29 - Choix de l'emplacement**

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de la commune, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

## **Article 30 – Renouvellement des concessions temporaires**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

## **Article 31 – Rétrocession**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- a) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.
- b) Le terrain devra être restitué libre de tout corps.
- c) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- d) . Pour les autres concessions le prix de la rétrocession est fonction du prix d'achat. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

## **CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

### **Article 32 – Construction**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune. Les dimensions intérieures des caveaux devront être les suivantes :

- longueur maximum 2m30,
- largeur maximum 1m00,
- profondeur au maximum 2m00.

Le dessous de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 10 cm. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les dimensions des pierre tombales et stèles ne devront pas excédées 2m15 en longueur et 1m30 en largeur.

### **Article 33 – Obligations**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- a) déposer au secrétariat de mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention « raison sociale » ou « nom » de l'entrepreneur.
- b) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement.
- c) Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages. Les ouvrages et signes funéraires ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à 2m50.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

### **Article 34 –**

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encoura aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur sont données par les services municipaux même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais du contrevenant.

### **Article 35 –**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### **Article 36 –**

Après l'achèvement des travaux, dont l'administration municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux concessions, aux allées et/ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après rappel, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs.

#### **Article 37 –**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera adressée au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droits.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

## **OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS**

#### **Article 38 – Autorisation**

Pour obtenir, l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie.

#### **Article 39 – Délai des travaux**

L'entrepreneur devra préciser les travaux à effectuer et la durée prévue des travaux.

#### **Article 40 – Déroulement des travaux et contrôles**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation aura été délivrée par l'administration municipale. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

#### **Article 41 – Périodes**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedi, dimanche et jour férié,
- Fête de la Toussaint (trois jours francs précédant le jour de la Toussaint et deux jours francs suivant compris),

#### **Article 42 – Dépassement des limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront suspendus immédiatement et la démolition devra être sans délai

exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

#### **Article 43 – Caveaux**

Il ne peut-être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement ; les dalles de séparation étant espacées d'au moins 50cm. La case supérieure de chaque caveau, dite case sanitaire, devra avoir une hauteur de 50cm et pourra recevoir les urnes cinéraires.

#### **Article 44 – Autorisation de travaux**

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

#### **Article 45 – Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

#### **Article 46 – Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres sauf en cas d'impossibilités techniques de faire autrement.

#### **Article 47 – Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement des travaux.

#### **Article 48 – Nettoyage et Propreté**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par les services municipaux.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

#### **Article 49 –Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par les services municipaux. Le dépôt de monument est interdit dans les allées. Ce dépôt ne pourra excéder 12 mois.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN COLUMBARIUM**

### **Article 50 –**

Le columbarium est accessible aux familles qui, après incinération de leur défunt, ont choisi ce mode de dépôt des cendres funéraires.

L'occupation de l'emplacement est fixée par les services de la mairie et subordonnée au paiement d'une redevance pour une période :

- soit de 10 ans,
- soit de 15 ans.

A l'expiration de la période, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement de la concession.

### **Article 51 –**

Le columbarium est équipé de plaques d'identification. Leurs frais de gravure sont à la charge des familles.

### **Article 52 –**

A l'expiration de la durée de la concession, faute de renouvellement dans un délai de 2 ans, les cases sont reprises par la commune. Passé ce délai et faute pour la famille de s'être manifestée, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir du cimetière.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN CAVURNE**

### **Article 53 –**

L'emplacement nécessaire à l'implantation d'une sépulture de type caverne est accessible aux familles, qui, après incinération de leur défunt, ont choisi ce mode de dépôt des cendres funéraires.

L'occupation de l'emplacement est fixée par les services de la mairie et subordonnée au paiement d'une redevance pour une période :

- soit de 10 ans,
- soit de 15 ans.

A l'expiration de la période, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement de la concession.

### **Article 54 –**

L'étendue de terrain concédée pour un emplacement de type caverne est 0,60 m sur 6,60 m.

### **Article 55 –**

A l'expiration de la durée de la concession, faute de renouvellement dans un délai de 2 ans, les cavernes sont reprises par la commune. Passé ce délai et faute pour la famille de s'être manifestée, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir du cimetière.

## **REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Article 56 –**

Le caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le dépositaire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par M. le Maire.

### **Article 57 –**

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour réunir les conditions imposées par la législation.

### **Article 58 –**

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **Article 59 –**

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu en mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

## **REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE**

### **Article 60 – Organisation du service**

La Mairie est responsable :

- a) de l'allocation des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- b) du suivi des tarifs de vente,
- c) de la perception des taxes communales,
- d) de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- e) de la police générale des inhumations et du cimetière.

### **Article 61 – Fonctions du personnel attaché au cimetière**

L'agent municipal du service cimetière exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il veille à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille également à la police générale du cimetière.

### **Article 62 – Obligations du personnel du cimetière**

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire de tenir toute conservation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

## **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 63 – Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du M. le Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

### **Article 64 – Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister et uniquement celles-ci.

### **Article 65 – Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueil seront incinérés, les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée – un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession – et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

### **Article 66 – Transport de corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à dispositions à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

### **Article 67 – Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil. Si le corps peut-être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière ou déposé à l'ossuaire.

### **Article 68 –**

L'exhumation des corps inhumés en terrain communal ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

#### **Article 69 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

### **REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

#### **Article 70 –**

La réunion des corps dans les caveaux pourra être faite après autorisation de M. le Maire, sur la demande de la famille et sous réserves que le concessionnaire initial n'a pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

#### **Article 71 –**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réduction des corps sera autorisée qu'à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

#### **Article 72 –**

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

#### **Article 73 –**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'agent chargé de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 74 –**

Les tarifs des concessions, des creusements de fosse, etc... établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la mairie. Des extraits du présent arrêté seront affichés dans l'enceinte du cimetière. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Iffendic, le

Le Maire